

A savoir	Définition	Protections collectives	Protections individuelles	Principaux textes de référence (Code du Travail)
<ul style="list-style-type: none"> • Une chute, quelle que soit sa hauteur induit un risque grave pour la santé de la victime. • C'est pourquoi la réglementation ne donne aucune valeur minimale pour parler de travaux en hauteur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux en hauteur sont donc effectués en surélévation par rapport au sol sans hauteur minimale définie. • Les travaux en hauteur peuvent être effectués sur des plans de travail : <ul style="list-style-type: none"> ○ Fixes (passerelles,...) ○ Mobiles (échafaudages,...) • Les échelles, escabeaux et marchepieds peuvent être considérés comme poste de travail en hauteur mais à titre exceptionnel pour des travaux de courte durée et non répétitifs. • Une réglementation spécifique existe pour les travaux sur cordes. (www.msa-idf.fr) 	<ul style="list-style-type: none"> • La sécurité collective doit être utilisée en priorité : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les gardes corps en matière rigide et résistante, intégrés ou fixés de manière sûre se composent obligatoirement : <ul style="list-style-type: none"> ~ d'une lisse située à une hauteur de 1m à 1m10 par rapport au plancher. ~ d'une sous lisse à mi hauteur. ~ d'une plinthe de butée de 10 à 15 cm. ○ Il est également possible d'utiliser des filets mais ils doivent retenir la victime avant une chute libre de 3 mètres. Ils doivent être suffisamment souples et résister à l'action des agents atmosphériques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la protection collective ne peut être mise en place, les EPI qu'utilisent les travailleurs ne doivent pas permettre une chute libre de plus de 1m. • Dans les cas où les EPI sont utilisés, les travailleurs ne doivent pas travailler seuls. • Les salariés doivent être formés à l'utilisation de ces EPI. • Les EPI contre les chutes sont obligatoirement composés d'un : <ul style="list-style-type: none"> ○ dispositif de préhension du corps (harnais). ○ dispositif d'assujettissement comprenant une longe et un dispositif d'attache à un point fixe. ○ système de sécurité : un anti-chutes si l'on peut utiliser un point d'attache au niveau supérieur ou un absorbeur d'énergie si le point d'attache est plus bas que le salarié. 	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux en hauteur : Art. L.4121-2 Art. R.4323-33 à 35 Art. R.4323-58 à 61 Art. R.4224-5 et 6 Art. R.4323-67 et 68 Art. R.4323-89 et 90 • Travaux sur cordes : Art. R.4323-64 Art. R.4323-61 Arrêté du 4 août 2005 relatif à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes (pris en application de l'article R.4323-90 du Code du Travail) • Echelles : Art. R.4323-63